Envoyé en préfecture le 07/10/2022 Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le

ID: 057-215703232-20220929-22_09_29_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HETTANGE-GRANDE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE HETTANGE-GRANDE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 29 septembre 2022

DCM N° 22-09-29-05

Date de convocation et d'affichage : 23 septembre 2022

La séance, présidée par Monsieur Roland BALCERZAK, Maire, est ouverte à 18h30.

Sont présents :

M. BALCERZAK Roland, Maire

MM. Mmes CONTRERAS Céline, GALLINA Nadine, HEIL Régis, JACQUEMOT Emmanuelle, MAGGI Isabelle, PARPETTE Jerry, PATAT Hervé, ROBINET David, Adjoints

BARTHELEMY DUPLANTIER Monika, Claude, DEROCHE Evelyne, MM. Mmes Quentin. GIACOMIN Virginie, GANTIER Paul, **GARAVAGLIA** Karine, FRANCK KRIEGER Marie-Odile, KERBER Bernadette, **GWIAZDA** Daniella. MARQUES DA SILVA Constantin, OLIGER Yannick, PALLUCCA Didier, PORTA Jules, SCHOUVER Franck, VEIDIG Patricia, Conseillers Municipaux

<u>Ont donné procuration</u>: Mme DEROUT Aurélie à Mme JACQUEMOT Emmanuelle, M. DAP Frédéric à M. ROBINET David, M. PAQUET Christopher à M. PORTA Jules, Mme ROSIN Laurette à Mme GWIAZDA Daniella.

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Quentin GIACOMIN.

Objet: Médiation Préalable Obligatoire

Rapporteur: M. Roland BALCERZAK, Maire

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les Centres de Gestion assurent par convention, à la démarche des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de Justice Administrative.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le

ID: 057-215703232-20220929-22_09_29_05-DE

Dans la Fonction Publique Territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du Centre de Gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la règlementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le

ID: 057-215703232-20220929-22_09_29_05-DE

En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans ces conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'Administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400 € par médiation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de Justice Administrative.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 d'engagement dans le processus d'expérimentation,

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire,

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 septembre 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE:

- **DE DONNER HABILITATION** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire, jointe en annexe,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le

ID: 057-215703232-20220929-22_09_29_05-DE

Vu et présenté pour enrôlement, Signé :

Le Maire de Hettange-Grande, Roland BALCERZAK \(\Lambda\)

Séance ouverte à 18h30 sous la Présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Maire					
Nombre de membres : 29		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
25	29	29	0	0	0
Décision : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ					

Service à l'origine de la DCM : Service des Ressources Humaines

Commissions:

Référence nomenclatures « ACTES » : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T